



Questions de la session de printemps 2020

Direction Nombre	Député/Députée	Titre	Page
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)			
4	Imboden (Berne, Les Verts)	Les chauffeur-e-s d'Uber Eats ont-ils, dans le canton de Berne, la qualité d'employé-e-s au sens du droit du travail et des assurances sociales ?	3+4
5	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Les rémunérations de la direction du groupe BKW ont-elles baissé en 2019 ?	5
6	Knutti (Weissenburg, UDC)	Chiffres relatifs aux étables à stabulation	6
9	Imboden (Berne, Les Verts)	Les chauffeurs de taxi qui roulent pour Uber sont-ils (vraiment) indépendants ?	7
10	Krähenbühl (porte-parole) (Unterlangenegg, UDC) Knutti (Weissenburg, UDC)	Que fait le Conseil-exécutif pour protéger du loup les enfants qui se rendent à l'école ?	8+9
12	Alberucci (Ostermundigen, pvl)	Possibilités de divulgation restreintes à la BKW. Quelles sont les bases légales ?	10+11
21	Vanoni (Zollikofen, Les Verts)	Nouveau retard de la vérification portant sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale	12
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)			
3	Imboden (Berne, Les Verts)	Comment la surveillance et la qualité des garderies bernoises sont-elles améliorées ?	13+14
18	Zybach (Spiez, PS)	Charte 2020-2026 de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	15
20	Heyer (Perrefitte, PLR)	Situation préoccupante d'un bénéficiaire de l'aide sociale à Moutier	16
Direction des travaux publics et des transports (DTT)			
14	Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)	Pourquoi les billets dégriffés CFF ne sont-ils pas proposés dans la communauté tarifaire Libero ?	17
16	PBD (Kohli, Berne)	Compétence de conclure des baux à loyer pour le canton	18

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

1	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)	Les enseignantes et les enseignants pédophiles sont-ils enregistrés comme tels aux niveaux cantonal et fédéral, et les directions d'école ont-elles connaissance de leurs antécédents ?	19
2	Hess (Berne, UDC)	Pourquoi le canton de Berne finance-t-il la Reitschule, ce repaire de terroristes d'extrême gauche ?	20+21
8	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Conséquences de l'instauration d'écoles à journée continue	22
11	von Arx (Köniz, pvl)	Les tests de la nage forcée ont-ils lieu aussi à l'Hôpital de l'Île ?	23+24

Direction de la sécurité (DSE)

15	Mühlheim (Berne, pvl)	Rétrogradations d'autorisations d'établissement (permis C) en autorisations de séjour (permis B) concernant des ressortissantes et ressortissants étrangers habitant le canton de Berne	25+26
17	Etter (Treiten, PBD)	Manifestations de grande envergure en détresse financière	27
22	Grupp (Bienne, Les Verts)	Pourquoi l'aide d'urgence n'est-elle pas versée aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s logeant chez des particuliers ?	28+29

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

7	Knutti (Weissenburg, UDC)	Interdiction de toits PREFA pour les bâtiments d'habitation	30+31
13	Wandfluh (Kandergrund, UDC)	Sécurité juridique à Mitholz pour les 20 à 30 années à venir	32
19	Egger (Frutigen, pvl)	Sécurité juridique à Mitholz pour les 20 à 30 années à venir	33

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 02.02.2020

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : DEEE

Les chauffeurs d'Uber Eats ont-ils, dans le canton de Berne, la qualité d'employé-e-s au sens du droit du travail et des assurances sociales ?

Depuis la fin du mois de janvier, l'entreprise Uber Eats fait livrer des repas en territoire bernois. Les personnes chargées de les acheminer ont-elles réellement un statut d'indépendant ? Il se pourrait que, contrairement aux apparences, elles soient bel et bien employées au regard du droit du travail et des assurances sociales. Depuis des années, Uber a la réputation d'éluder, en Suisse, les questions dans ces domaines. En mai 2019 à Lausanne, le Tribunal des prud'hommes a admis la demande d'un ancien chauffeur d'Uber et lui a reconnu la qualité de salarié (et non d'indépendant). Partant, les conducteurs et conductrices concernés sont protégés par la législation sur le travail et leur employeur est tenu de respecter les prescriptions des assurances sociales. Début novembre 2019, le canton de Genève a même interdit le service de transport d'Uber tant que cette dernière n'exécute pas ses obligations d'employeur. Cette mesure s'étend (pour l'heure) aux services d'Uber Eats.

Questions :

1. L'Office cantonal du travail a-t-il subordonné des services de livraison semblables à Uber Eats à la loi sur le travail ?
2. La Caisse cantonale de compensation du canton de Berne contrôle-t-elle les chauffeurs travaillant pour un service de coursier semblable à Uber Eats ?
3. Comment le canton de Berne qualifie-t-il la situation des chauffeurs d'Uber Eats sous l'angle des assurances sociales ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le statut d'employé au sens de la loi sur le travail est conféré aux personnes selon la teneur de leur contrat de travail ou du modèle économique adopté par l'entreprise. L'Office de l'économie, auquel il incombe d'appliquer la législation sur le travail, n'a pas connaissance du contenu des contrats passés entre les chauffeurs et Uber Eats. Il n'est donc pas en mesure actuellement de déterminer si ces personnes sont soumises à la loi sur le travail.
2. La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) veille, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, à la déclaration correcte, notamment du point de vue du droit des assurances sociales, des personnes exerçant une activité lucrative et partant des chauffeurs offrant des services de livraison.

Concernant Uber Eats, la compétence pour examiner la situation des chauffeurs en termes de droit des assurances sociales et au regard des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) devrait revenir, comme pour le service Uber, à la Suva. Des mesures plus approfondies (telle que l'affiliation à une caisse de compensation, la détermination et le versement des cotisations, etc.) ne sont possibles et pertinentes qu'une fois cet examen achevé.

Dernièrement, l'activité d'Uber Eats a été traitée à plusieurs reprises dans les médias. Par contre, la CCB n'a pas encore reçu d'informations concrètes qui permettraient de procéder à un examen fiable de la situation des chauffeur-e-s d'Uber Eats en termes d'assurances sociales et qui pourraient être transmises à la Suva à cette fin. Uber Eats n'a pas son siège ou de filiale dans le can-

ton de Berne. Le contrôle de l'employeur par la CCB ou par son organe de révision est donc exclu des démarches envisageables pour obtenir des indications et des documents plus fournis. Jusqu'ici, aucun chauffeur-e n'a présenté à la CCB de demande pour être notamment reconnu comme indépendant. Cela n'a rien d'exceptionnel, étant donné que les activités dont il est question ont manifestement commencé il y a peu dans le canton de Berne. Nous observerons toutefois l'évolution de la situation avec toute l'attention requise et prendrons les éventuelles mesures qui s'imposeront.

3. Voir la réponse sous le chiffre 2.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 17.02.2020

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DEEE

Les rémunérations de la direction du groupe BKW ont-elles baissé en 2019 ?

En 2018, la rémunération de la directrice générale du groupe BKW, Suzanne Thoma, s'élevait à 2,03 millions de francs. L'an dernier, le canton de Berne étant l'actionnaire majoritaire du fournisseur d'électricité, cette somme élevée a été abondamment critiquée. En 2018, la direction du groupe a perçu 5,67 millions de francs au total. Cette même année, la rémunération du conseil d'administration s'élevait à 932 000 francs.

Dans un communiqué de presse publié le 21 mai 2019, le Conseil-exécutif – au nom du canton propriétaire – critiquait lui aussi le niveau des salaires à la BKW, se disant « préoccupé (...) par l'évolution des salaires les plus élevés. » Le Conseil-exécutif demandait au conseil d'administration de revoir à la baisse le modèle de rémunération de la société.

Questions :

1. Est-il exact que la rémunération accordée à la directrice générale du groupe, Suzanne Thoma, pour 2019 n'est que de 1,7 million de francs, contre 2,03 pour 2018 ?
2. A combien s'élève la rémunération de la direction du groupe en 2019 (2018 : CHF 5,67 mio) ?
3. A combien s'élève la rémunération du conseil d'administration en 2019 (2018 : CHF 932 000) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif ne peut pas répondre à ces questions pour l'instant car le rapport de rémunération de BKW SA n'est pas encore disponible. La conférence de presse de présentation du bilan de la société cotée en bourse BKW SA aura lieu le 18 mars 2020.
2. Voir réponse 1.
3. Voir réponse 1.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 01.03.2020

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DEEE

Chiffres relatifs aux étables à stabulation

L'automne dernier, la communauté d'intérêts « CI stabulation entravée » a adressé à tous les cantons des questions sur la stabulation entravée. Il s'agit d'identifier, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), l'évolution en matière de construction d'étables à stabulation. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne (DEEE) est hélas la seule institution à ne pas avoir communiqué ses chiffres.

Questions :

1. Combien d'étables à stabulation ont-elles été construites dans le canton de Berne au cours des trois dernières années ?
2. Combien de demande de construction d'étables à stabulation ont-elles été déposées au cours des trois dernières années et combien d'entre elles ont-elles bénéficié de subventions aux améliorations structurelles ?
3. Pourquoi ne pas avoir communiqué à CI stabulation entravée les renseignements (chiffres) qu'elle a demandés ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif ne tient aucune statistique concernant les étables à stabulation entravée construites dans le canton de Berne. Pour obtenir des données fiables, il faudrait se renseigner auprès des communes, qui devraient procéder aux clarifications correspondantes.
2. Le Conseil-exécutif ne tient pas non plus de statistique sur ces demandes. Pour pouvoir répondre à cette question, il faudrait analyser une par une toutes les demandes d'aide à l'investissement reçues pour les bâtiments d'exploitation agricoles – soit une centaine de demandes par an.
3. Les chiffres demandés ne sont pas non plus recensés par le Conseil-exécutif. Il n'est donc malheureusement pas possible de répondre à la demande de CI stabulation entravée.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 28.02.2020

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : DEEE

Les chauffeurs de taxi qui roulent pour Uber sont-ils (vraiment) indépendants ?

Depuis peu, des taxis conduits par des chauffeurs Uber circulent dans la ville de Berne et fournissent des prestations de taxi. Le statut juridique des chauffeurs Uber est source de litiges dans plusieurs villes : s'agit-il vraiment de travailleurs et de travailleuses indépendants au regard du droit des assurances sociales et du droit du travail ? La société Uber profite de la zone grise dans laquelle elle déploie ses activités. Elle contourne la législation en vigueur en Suisse en arguant qu'elle est une plateforme et n'emploie pas ses chauffeurs.

Questions :

1. Les chauffeurs de taxis qui roulent pour Uber ont-ils le statut d'indépendants au regard du droit des assurances sociales ?
2. Les chauffeurs de taxis roulant pour Uber ont-ils le statut d'indépendants au regard du droit du travail ?
3. Quelles autorités contrôlent que les chauffeurs de taxi qui roulent pour Uber respectent les lois et les exigences en vigueur au même titre que les autres ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. D'après les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, la compétence pour l'évaluation du statut des chauffeurs de taxis roulant pour Uber au regard du droit des assurances sociales relève de la Suva. Cette question étant controversée, des procédures de recours sont en cours. Concernant l'état d'avancement de la procédure, il convient donc de contacter la Suva.
2. Il n'est pas possible de donner une réponse générale à cette question. En fonction du modèle économique, les chauffeurs de taxis peuvent exercer une activité salariée ou indépendante. En règle générale, la loi sur le travail ne s'applique qu'aux salariés.
3. Les chauffeurs de taxi sont contrôlés par différentes autorités en fonction du domaine juridique concerné. Les communes contrôlent le respect des ordonnances cantonales et communales sur les taxis. L'Office de l'économie contrôle – dans la mesure où les chauffeurs y sont soumis – le respect de la loi sur le travail. Les caisses de compensation vérifient que les cotisations aux assurances sociales sont décomptées correctement.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Krähenbühl (porte-parole)
(Unterlangenegg, UDC)
Knutti
(Weissenburg, UDC)

Réponse : DEEE

Que fait le Conseil-exécutif pour protéger du loup les enfants qui se rendent à l'école ?

Au cours des derniers mois, un loup a été aperçu de multiples fois dans le Zulgtal, dans la région de Thoue, et dans le Haut Emmental voisin. L'animal a un comportement qui est tout sauf normal, au sens où il ne fuit pas le contact avec les humains. Il a en effet pu être filmé et aperçu à plusieurs reprises en train de rôder, sans crainte aucune, à proximité des habitations, sur le chemin d'écoliers et d'écolières et non loin de bâtiments scolaires – notamment près des écoles des communes d'Unterlangenegg et d'Oberlangenegg. Les familles craignent que cet animal sauvage, prédateur, ne s'attaque à leurs enfants.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif peut-il garantir que le loup ne s'en prendra pas aux enfants sur le chemin de l'école ?
2. Que fait le Conseil-exécutif pour réduire au maximum le risque que représente ce loup pour les enfants qui se rendent à l'école ?
3. Le comportement peu farouche de l'animal aperçu dans la région de Zulgtal est-il typique du loup ou cela pourrait-il indiquer qu'il s'agit plutôt d'un chien-loup ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif est convaincu que ce loup ne représente aucun danger pour les enfants se rendant à l'école. En Suisse, aucun cas d'agression d'êtres humains par un loup n'est connu.
2. Le Conseil-exécutif est très attentif au comportement des loups. L'Inspection de la chasse prie la population de signaler le plus rapidement possible tout loup aperçu et étudie tout signalement de comportement atypique. Le Plan Loup de la Confédération décrit les critères permettant d'apprécier la dangerosité de divers événements lors desquels le loup est en contact avec l'homme ou des chiens domestiques. Selon les critères définis, tous les événements signalés en 2019 concernaient des loups au comportement inoffensif.
3. Il est possible d'apercevoir des loups à proximité de zones habitées, alors qu'ils traversent la route ou se promènent entre les maisons la nuit et en dehors des heures d'activité humaine. Il arrive aussi que des loups soient observés durant la journée. D'autres animaux sauvages présentent d'ailleurs le même comportement. Le Zulgtal se situe sur le territoire du mâle M76. Actuellement, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'autres loups établis dans cette région. Sur la base d'une étude exhaustive réalisée et publiée par l'Université de Lausanne sur mandat de l'OFEV¹, il est impossible que le loup M76 soit un chien-loup.

¹ Voir <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info-specialistes/mesures-de-conservation-de-la-biodiversite/protection-et-conservation-des-especes/grands-predateurs/le-loup.html>, consulté le 3 mars 2020.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Alberucci (Ostermundigen, pvl)

Réponse : DEEE

Possibilités de divulgation restreintes à la BKW. Quelles sont les bases légales ?

Dans sa réponse à la motion 202-2019 « Rente de monopole de BKW : faire la transparence », le Conseil-exécutif écrit que « Les actionnaires ne sont en principe pas habilités à demander de pouvoir consulter certaines données commerciales ou certains calculs, ou à ce qu'on les leur rende accessibles afin de les publier ensuite à l'intention du grand public ». On peut se demander quelles sont les bases légales fondant cette appréciation.

Questions :

1. Quelles sont les bases légales sur lesquelles le Conseil-exécutif se fonde lorsqu'il affirme que même le canton, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, ne peut exiger une plus ample divulgation d'informations, rendue également accessible à tous les actionnaires ?
2. Quels sont les articles de loi concernés, relevant notamment du droit des obligations ?
3. Serait-il possible de réviser la législation cantonale aux fins d'autoriser une divulgation plus importante d'informations ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Du point de vue juridique, il existe un conflit d'intérêts entre, d'une part, le droit à l'information du canton en tant qu'actionnaire (majoritaire) de la société cotée en bourse BKW SA et, d'autre part, le devoir de fidélité et l'obligation de garder le secret des membres du conseil d'administration ainsi que l'obligation, du point de vue du droit des sociétés anonymes et du droit des marchés de capitaux, d'égalité de traitement des actionnaires. Les bases juridiques qui fixent le contenu et les limites du droit à l'information du canton de Berne en tant qu'actionnaire majoritaire vis-à-vis de BKW SA et du représentant du canton au conseil d'administration, se trouvent dans le droit fédéral, notamment dans le Code des obligations et – étant donné que BKW SA est une société dont l'actionnariat est ouvert au public – dans le droit des marchés de capitaux. Les sociétés ouvertes au public sont en principe tenues d'informer immédiatement sur les faits pouvant avoir une influence sur les cours (publicité événementielle).
2. BKW SA est une société d'économie mixte conformément à l'article 762 CO. Les droits et les devoirs des membres du conseil d'administration, notamment le devoir de fidélité, l'obligation de garder le secret ainsi que l'obligation de traiter les actionnaires de la même manière sont définis à l'article 717 CO. Ces droits et obligations s'appliquent en principe également aux membres du conseil d'administration délégués par le canton (cf. art. 762, al. 3 CO). Le devoir de publicité événementielle résulte de l'article 53 du règlement de cotation de la SIX Exchange Regulation SA. Ce règlement fixe la cotation des droits de participation à la SIX Swiss Exchange, sur laquelle les actions de BKW SA sont négociées. Enfin, l'article 5 LBKW dispose que le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses déléguées et délégués au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés.

3. Etant donné que le droit à l'information du canton de Berne est limité par les dispositions fédérales figurant dans le CO et par les prescriptions du règlement de cotation de la SIX Exchange Regulation SA (cf. ch. 2 ci-dessus), il n'est pas possible d'autoriser une divulgation plus importante d'informations par le biais de la législation cantonale. Une telle adaptation de la LBKW serait contraire au droit fédéral.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Réponse : DEEE

Nouveau retard de la vérification portant sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale

En 2019, la vérification de la stratégie énergétique cantonale, prescrite à intervalles réguliers, et la planification de mise en œuvre qui s'y rapporte pour les quatre années à suivre ont été reportées d'une année par le Conseil-exécutif. Dans divers documents de la session de mars 2020, le débat au Grand Conseil, qui aurait déjà dû avoir lieu, est désormais annoncé « vraisemblablement » pour la « session d'été 2020 ». Dans la plus récente planification des affaires du Grand Conseil, cette affaire n'est toutefois prévue que pour la session d'automne 2020, conjointement avec les « nouvelles mesures 2020-2023 ». Après que les reports antérieurs ont été justifiés par le rejet de la loi sur l'énergie et la réforme des Directions, voilà qu'un nouveau retard affecte ce dossier crucial en matière énergétique et climatique.

Questions :

1. Pourquoi le Grand Conseil ne peut-il débattre qu'à l'automne 2020 de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie énergétique et de nouvelles mesures, et non déjà en juin ?
2. Comment concilier le retard désormais supérieur à un an avec la déclaration du Grand Conseil sur la politique climatique adoptée en juin 2019, selon laquelle les mesures possibles permettant de faire face au changement climatique devaient être traitées en priorité ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à traiter en priorité les « nouvelles mesures 2020-2023 » en vue de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, dans le sens de la déclaration du Grand Conseil ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des Directions (RDir), l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), compétent pour cette question, a été transféré au 1^{er} janvier 2020 de la TTE à la DEEE. Ce transfert de compétences a eu pour conséquence que le plan de mesures actuel (2015 – 2019) a été élaboré à la TTE, tandis que le nouveau plan de mesures (2020 – 2023) relève désormais de la responsabilité de la DEEE. Afin que la DEEE puisse exercer son influence sur cette affaire et respecter les procédures prévues, il n'est pas réaliste de mettre l'affaire à l'ordre du jour de la session d'été du Grand Conseil.
2. La nécessité de traiter en priorité les mesures possibles permettant de faire face au changement climatique concerne toutes les mesures qui entrent en ligne de compte. Le programme d'encouragement a par exemple été déjà deux fois adapté de manière prioritaire en l'espace d'une année. Le léger retard dans l'élaboration des rapports n'empêche pas la fixation de priorités.
3. Oui.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 22.12.2019

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : DSSI

Comment la surveillance et la qualité des garderies bernoises sont-elles améliorées ?

Dans le canton de Berne, les autorités procèdent a priori à une visite non annoncée de chaque garderie une fois par année. La Ville de Berne entend toutefois renforcer ces contrôles (*Bund*, 21.12.2019). Les irrégularités observées, notamment au sein des garderies privées de la société Globegarden, présente également à Berne (voir magazine en ligne *Republik*), prouvent qu'il est urgent de mieux contrôler les garderies.

Questions :

1. A quelle fréquence les garderies bernoises font-elles l'objet de visites de contrôle non annoncées ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à déclarer obligatoire le recours aux instruments d'assurance de qualité QualilPE de kibesuisse ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à améliorer la surveillance et la qualité des garderies bernoises dans le cadre de la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. C'est actuellement l'Office des mineurs (OM) de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) qui surveille les garderies privées. Les communes, quant à elles, sont chargées de la surveillance des garderies qui proposaient des places subventionnées avant l'introduction du système de bons de garde et qui en proposent toujours. Le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de fournir de réponse plus précise ou de citer des chiffres exacts pour ce qui est des activités de surveillance relevant de la compétence des communes. Pour ce faire, il serait nécessaire de mener une enquête auprès des communes, ce qui est impossible vu le court délai.

De manière générale, les visites non annoncées ne représentent qu'une partie du travail de surveillance. L'OM en effectue uniquement s'il existe des indices de mauvaise prise en charge. En moyenne, environ dix cas par an sont concernés.

2. Les critères du label de qualité QualilPE constituent depuis des années un cadre de référence pour la surveillance des garderies privées et de celles subventionnées. Cependant, il n'est pas judicieux de soumettre les garderies à une certification payante. En effet, le label QualilPE est renouvelé tous les quatre ans et ne peut donc à lui seul remplacer les tâches d'autorisation et de surveillance des autorités, dans le cadre desquelles il est vérifié si les exigences minimales définies par la Confédération sont remplies pour l'exploitation d'une garderie. Selon l'acception en vigueur jusqu'à présent, le canton doit s'assurer que tous les enfants bénéficient d'une prise en charge sûre, bénéfique pour la santé, propice au développement et adaptée à leurs besoins. Il faut distinguer les exigences minimales des recommandations et définir lesquelles sont souhaitables. Au vu de la situation du marché, les garderies sont tenues d'améliorer la qualité de leurs prestations et de s'adapter aux besoins des enfants et des parents. Elles peuvent ainsi se distinguer à l'avenir les unes des autres en accordant une attention particulière à certains aspects. Malgré les critères d'autorisation et de surveillance, les parents doivent donc quand même trouver une garderie qui offre le meilleur environnement pour leur enfant. Et c'est ici qu'intervient le label de qualité QualilPE. Selon les informations publiées sur internet, cette certification atteste la qualité des garderies et présente dans un rapport sur la transparence les particularités et les points forts qui font

l'excellence d'une garderie. Il n'incombe donc pas au canton de différencier les garderies répondant au label QualiIPE.

3. Les directives d'autorisation et de surveillance des garderies ainsi que leur mise en œuvre continuent d'être développées et améliorées. La loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) vise à poser les bases d'une nouvelle réglementation et à faire en sorte qu'une seule instance soit responsable de la surveillance de toutes les garderies. Il s'agit à cette occasion de revoir et d'améliorer les dispositions d'autorisation et de surveillance sur une base technique avérée et compte tenu de l'expérience engrangée. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des prescriptions légales au niveau fédéral figurant dans l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) et de les mettre en œuvre de manière simple, quantifiable et orientées sur les résultats (voir aussi motion Rufener 252-2014, qui demande entre autres une réglementation homogène de l'accueil extrafamilial). L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a élaboré une stratégie exposant les adaptations nécessaires (p. ex. visites de surveillance non annoncées).

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Zybach (Spiez, PS)

Réponse : DSSI

Charte 2020-2026 de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

En janvier 2017, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale s'est donné une charte pour les cinq à dix ans à venir :

<https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/leitbild.assetref/dam/documents/GEF/GS/fr/Leitbild/Leitbild-GEF-fr.pdf>

Depuis le 16 décembre 2019, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration dispose d'une charte pour les années 2020 à 2026 :

<https://www.gef.>

Dans sa structure, la nouvelle charte est pratiquement identique à la précédente. On note cependant que des éléments ont été modifiés et déplacés, et que divers passages ont été raccourcis, notamment sous « Valeurs » et « Principes stratégiques ».

Questions :

1. Sur quels résultats a débouché l'évaluation de la charte établie en 2017 ?
2. Pourquoi le principe stratégique « Développement des prestations dans un esprit d'innovation et de partenariat » ne figure-t-il plus dans la nouvelle charte ?
3. Comment est-il prévu d'atteindre l'objectif stratégique « Mise en place d'un système global de gestion des connaissances et des compétences du personnel et encouragement proactif des talents et de la relève » ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'évaluation de la charte 2017 a montré que l'axe stratégique devait être maintenu, mais qu'il fallait réduire le volume. La vision 2017 était certes très détaillée, mais moins claire et donc trop peu connue du personnel cantonal. Par conséquent, la nouvelle mouture a été simplifiée, mais garde son orientation de base.
2. Un grand nombre de recoupements entre les principes de « Pilotage adéquat de prestations conformes aux besoins, économiques et concertées » et de « Développement des prestations dans un esprit d'innovation et de partenariat » ont été mis en évidence dans la charte 2017. Par conséquent, ces deux principes fondamentaux ont été regroupés comme suit : « Pilotage adéquat et développement concerté de prestations adaptées aux besoins, intégrées et économiques ». L'objectif stratégique « Encouragement de l'innovation jugée pertinente en collaboration avec les partenaires et les autres parties prenantes » traite du partenariat.
3. Il est prévu d'atteindre cet objectif stratégique en mettant diverses mesures en œuvre (p. ex. organisation de sorties et de perfectionnements en équipe, formations en gestion et évaluations).

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR)

Réponse : DSSI

Situation préoccupante d'un bénéficiaire de l'aide sociale à Moutier

Un film choquant, démontrant un logement totalement délabré, a reçu une attention très importante sur les réseaux sociaux (plus de 200 000 vues). Le propriétaire de ce logement, situé à Moutier, dans le canton de Berne, explique les dégâts entraînés par un locataire dépendant de l'aide sociale. Cette personne vivait apparemment dans une situation de négligence totale, ce qui doit intéresser non seulement les autorités communales, mais également les autorités cantonales.

Questions :

1. Combien de visites la personne en question a-t-elle reçu du service social ?
2. Depuis combien d'années la personne en question bénéficiait-elle de l'aide sociale ?
3. Est-ce que le service social a eu des contacts avec cette personne depuis son départ de ce logement ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a pris contact avec le service social régional de la Prévôté (SSRP) afin d'analyser conjointement la situation. Il n'incombe toutefois ni à l'OIAS, ni à la DSSI, de surveiller l'aide individuelle dispensée par les services sociaux, mais aux directions de ces derniers ainsi qu'aux autorités sociales. Les préfectures sont par ailleurs chargées d'examiner les décisions des services sociaux en cas de recours.

En tant que responsable du pilotage de l'aide sociale, l'OIAS s'efforce de soutenir au mieux le SSRP afin d'identifier ensemble les manières d'éviter ce genre de situations à l'avenir. Le canton ne dispose actuellement d'aucune information sur le nombre de visites effectuées par les représentant-e-s du service social chez le locataire en question.

2. Ces informations ne sont pas non plus disponibles à l'heure actuelle. De plus, elles sont soumises au secret de fonction ainsi qu'au secret en matière d'aide sociale et font partie des données particulièrement dignes de protection au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04). Conformément à l'article 82, alinéa 4 de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) et à l'article 35, alinéa 3 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), les membres de ce dernier disposent, vis-à-vis de l'administration et dans le cadre fixé par la loi, d'un droit particulier d'obtenir des renseignements et de consulter des documents. Si le cas relève du secret en matière d'aide sociale, seule une base légale formelle exprime autoriserait une transmission d'informations (article 8a, alinéa 1, lettre d de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale, LASoc ; RSB 860.1). Comme mentionné plus haut, l'OIAS entend discuter de l'affaire avec le SSRP.
3. Oui, le SSRP est en contact avec cette personne. De plus, il analyse la situation avec l'OIAS afin de prendre les mesures qui s'imposent.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)

Réponse : DTT

Pourquoi les billets dégriffés CFF ne sont-ils pas proposés dans la communauté tarifaire Libero ?

Depuis quelque temps, les CFF proposent à la vente des billets dégriffés. L'objectif de cette offre est de désengorger les trains aux heures de pointe en incitant à prendre des liaisons moins fréquentées. L'application propose systématiquement des billets dégriffés, par exemple, pour l'itinéraire Berne-Zurich. Toutefois, lorsque l'on veut compléter ce trajet, dans un sens ou dans un autre, en prenant encore un billet à l'intérieur de la communauté tarifaire Libero (par exemple pour Ostermündigen-Zurich), les billets dégriffés pour Berne-Zurich ne sont plus affichés.

Questions :

1. Est-ce dû aux CFF ou à la communauté tarifaire Libero que les billets dégriffés ne soient pas proposés ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il lui aussi que les billets dégriffés CFF devraient également être proposés à l'intérieur de la communauté tarifaire Libero ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager en ce sens ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les billets dégriffés font partie de l'offre du service direct national. Il n'existe actuellement pas de billets dégriffés à l'intérieur de la communauté tarifaire Libero. Cependant, contrairement à ce qui est affirmé plus haut, les billets dégriffés s'affichent aussi pour les trains concernés lorsqu'un trajet Libero (p. ex. Ostermündigen-Berne) est combiné avec un trajet du service direct (p. ex. Berne-Zurich).
2. Le Conseil-exécutif est foncièrement favorable aux billets dégriffés. Le manque à gagner ne doit toutefois pas être à la charge des transports locaux et régionaux et donc du canton.
3. Les entreprises de transport de la communauté tarifaire Libero examinent actuellement l'offre des billets dégriffés en collaboration avec le canton de Berne.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : PBD (Kohli, Berne)

Réponse : DTT

Compétence de conclure des baux à loyer pour le canton

Selon certaines informations, il y a tout lieu de présumer qu'un collaborateur du service de gestion des biens immobiliers de l'OIC a conclu, pour le compte du canton, un contrat de bail pour l'intégralité du bâtiment de la Kochergasse 4, et ce pour un loyer annuel supérieur à 227 300 francs.

Question :

- Nous prions le Conseil-exécutif de faire toute la lumière sur cette affaire et de présenter ses conclusions.

Réponse du Conseil-exécutif

Sur la base du crédit-cadre adopté par le Grand Conseil, l'OIC est en train de chercher à louer des locaux appropriés pour la nouvelle Wyss Academy for Nature. Il y a urgence, car ceux-ci devraient être disponibles au 1^{er} avril 2020 déjà. Les travaux sont en cours. Afin de ne pas compromettre la procédure en cours avec la divulgation de données commerciales sensibles, le Conseil-exécutif ne peut fournir aucune information concernant cette affaire pour le moment.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Réponse : INC

Les enseignantes et les enseignants pédophiles sont-ils enregistrés comme tels aux niveaux cantonal et fédéral, et les directions d'école ont-elles connaissance de leurs antécédents ?

Quoique plusieurs fois licencié pour agressions sexuelles, un enseignant a pu continuer d'exercer pendant des années (Argovie, juillet 2019). Les directions d'école n'auraient jamais rien su de ces agressions, qui n'auraient, apparemment, pas été signalées.

On ne peut alors que constater à quel point le flou cantonal en matière de signalements pour la liste noire des enseignants auxquels le droit d'enseigner a été retiré empêche cette mesure d'être pleinement efficace.

Régulièrement, des affaires de pédophilie impliquant des membres du personnel enseignant sont rendues publiques. Or, il est visiblement possible pour ces derniers de changer de canton et de poste de travail, sans que les nouvelles écoles n'aient connaissance des actes qu'ils ont commis sur leur précédent lieu de travail. De fait, cette liste noire ne donne des informations que sur les enseignantes et les enseignants dont l'autorisation d'enseigner a été retirée suite à un jugement.

Questions :

1. Qu'envisage de faire le Conseil-exécutif pour que les enseignantes et les enseignants liés à des affaires de pédophilie ou de possession de matériel pornographique soient signalés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ?
2. Des campagnes de prévention plus intensives dans les écoles sont-elles envisagées, afin de mieux armer les élèves face à des actes d'agression sexuelle ?
3. Combien d'enseignantes et d'enseignants dans le canton de Berne figurent sur cette liste noire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les autorités, en particulier les autorités d'engagement et les autorités de poursuite pénale, sont soumises à l'obligation de dénoncer et à l'obligation d'annoncer. Cette dernière permet à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) d'agir immédiatement (p. ex. retrait du droit d'enseigner). Les bases légales nécessaires existent et sont utilisées.
2. Différentes mesures de prévention sont à disposition des écoles du canton de Berne. L'INC a en outre publié une notice à l'intention des responsables d'écoles, d'écoles à journée continue et du travail social en milieu scolaire (« Exploitation sexuelle : prévention, gestion des soupçons et intervention »). Enfin, plusieurs offres de protection contre les abus sexuels sont proposées aux élèves avec pour objectif de renforcer l'estime de soi des enfants, des adolescents et des adolescentes et de les aider à définir individuellement leurs limites.
3. La liste de la CDIP mentionne actuellement 15 personnes du canton de Berne. Elle ne recense pas ces personnes uniquement pour des raisons de pédophilie ou de condamnations pour des infractions contre l'intégrité sexuelle (p. ex. aussi en cas de maladies psychiques).

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 27.11.2019

Déposée par : Hess (Berne, UDC)

Réponse : INC

Pourquoi le canton de Berne finance-t-il la Reitschule, ce repaire de terroristes d'extrême gauche ?

Le 19 novembre 2019 a eu lieu la cérémonie de remise des prix de la musique et du cinéma 2019 à la Reitschule, à Berne. L'événement a été organisé par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, l'Office de la culture, Pro cinéma Berne et la Commission de musique du canton de Berne.

Questions :

1. Quelle est la position du Conseil-exécutif et en particulier du directeur de la sécurité par rapport à ce site, sur lequel de nombreux policiers ont été blessés, parfois grièvement, il y a seulement quelques mois ?
2. Combien a coûté l'organisation de la cérémonie de remise des prix sur ce site où le trafic de stupéfiants, les combats à l'arme blanche, les homicides et le harcèlement sexuel sont monnaie courante ?
3. Comment aurait été assurée la sécurité de l'événement dans le cas où des représentants des forces de l'ordre, des pompiers ou des secours auraient été la cible d'agressions physiques, comme il a déjà été le cas à plusieurs reprises par le passé ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Reitschule est un important centre culturel et de rencontres qui attire, de par son programme, des visiteurs et visiteuses venus de bien au-delà des frontières de la Ville de Berne. Elle est aussi fréquentée par différents types de public. Le programme culturel très varié proposé dans les différents espaces est particulièrement attrayant pour les jeunes. La cérémonie de remise des prix organisée par l'Office de la culture a eu lieu dans la Grosse Halle, qui peut accueillir les différents domaines culturels présentés, dont le cinéma et la musique. En effet, elle a une capacité de 280 à 300 personnes, ce qui correspond au public qui assiste à la cérémonie de remise du Prix du cinéma et du Prix de la musique. Par ailleurs, elle permet une gestion rentable et de qualité de la manifestation. En ce qui concerne la Grosse Halle et l'exploitation du centre culturel et de rencontres, il existe des contrats de prestations avec la Ville de Berne. Le Conseil-exécutif estime que, en raison de leur importance pour le paysage culturel bernois, l'exploitation culturelle de la Reitschule est de manière générale adaptée pour la tenue de cérémonies de remise de prix. Pour organiser ces événements, la Direction de l'instruction publique et de la culture sélectionne consciemment diverses institutions culturelles : hormis dans la capitale cantonale, elle utilise également des salles à Bienne, Moutier, Interlaken ou encore Köniz. Ses cérémonies de remise de prix ont ainsi aussi un rayonnement dans les régions. Sur les 15 cérémonies organisées ces cinq dernières années, deux ont eu lieu à la Reitschule, à Berne.

Du point de vue du Conseil-exécutif, la situation d'insécurité qui règne aux alentours de la Reitschule est intenable, notamment sur la Schützenmatte, à l'extérieur du bâtiment où se déroulent les événements culturels. Une amélioration de la situation ne sera possible qu'avec la collaboration de toutes les parties prenantes. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif compte non seulement sur une collaboration constructive entre le canton et les autorités de la Ville de Berne et les institutions sociales, mais expressément et de plus en plus également sur une collaboration tout aussi étroite entre le canton et les organismes responsables de la Reitschule. En tant

qu'exploitante de la Reitschule, l'association IKuR est responsable du service de sécurité. A l'instar des exploitants d'autres entreprises gastronomiques ou culturelles qui disposent d'un espace en extérieur, ceux de la Reitschule sont tenus de garantir la sécurité des visiteurs et visiteuses aussi à proximité directe de la Reitschule, c'est-à-dire non pas sur toute la Schützenmatte mais sur une partie de celle-ci.

Les exploitants de la Reitschule ont donc la responsabilité d'engager un service de sécurité capable d'assumer cette tâche et disposé à collaborer avec la police. Ce n'est qu'ainsi que la sécurité des visiteurs et visiteuses peut être assurée.

Selon l'Assurance immobilière Berne (AIB), les exploitants de la Reitschule respectent les prescriptions de la police du feu, comme cela a pu être constaté lors de visites annoncées. Selon le Conseil-exécutif, il est donc d'autant plus regrettable que les exploitants de la Reitschule et son service de sécurité refusent de collaborer avec la police pour réaliser un exercice d'évacuation, la police coordonnant l'intervention. Ce n'est que dans le cadre d'une coopération bien rodée que la sécurité des visiteurs et visiteuses, souvent aussi très jeunes, peut être garantie en cas de danger (incendie, acte terroriste, fusillade, etc.).

Le Conseil-exécutif considère ainsi qu'il est du devoir des exploitants de la Reitschule d'interdire l'introduction au sein du bâtiment d'objets tels que projectiles pyrotechniques, pavés, barres de fer et bouteilles, qui peuvent être utilisés comme des armes contre la police. Lors de débordements passés, nombre de ces objets ont été transportés, via l'intérieur, sur le toit de la Reitschule, d'où ils ont été utilisés contre la police et d'autres personnes présentes.

Le Conseil-exécutif voit une nécessité d'amélioration sur ce point. Si les améliorations nécessaires ne sont pas réalisées, les événements culturels devront à l'avenir être organisés ailleurs.

2. Les coûts liés à la cérémonie de remise de prix s'élèvent à environ 27 820 francs.
3. La sécurité est un aspect essentiel de l'organisation d'événements. Elle est de la responsabilité, en premier lieu, de l'organisateur. En cas d'actes de violence ou d'autres perturbations, les organisateurs doivent décider des mesures à prendre en coopération avec la police cantonale. L'une des possibilités est l'interruption de l'événement.

Gêner ou aggraver la police, les sapeurs-pompiers et les services sanitaires rend difficile ou impossible l'aide, le sauvetage et l'intervention et peut ainsi mettre en danger l'intégrité physique des personnes menacées, notamment les visiteurs et visiteurs d'un événement. Il s'agit souvent de personnes très jeunes, âgées entre 13 et 18 ans, et donc mineures.

Il va de soi que le Conseil-exécutif considère qu'un tel comportement est inacceptable, intolérant et passible de sanctions. Dans le cadre de la cérémonie de remise des prix dont il est question ici, aucun incident n'a heureusement été à déplorer.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 01.03.2020

Déposée par : Geissbühler-Strupler
(Herrenschwanden, UDC)

Réponse : INC

Conséquences de l'instauration d'écoles à journée continue

Les médias ont rapporté la mise en place d'une école à journée continue au sein de l'établissement scolaire de Stöckacker – autrement dit, en ville de Berne – en 2018. L'été prochain, il est prévu d'en ouvrir deux autres de ce type, dans les bâtiments scolaires de Bümpliz-Höhe et de Spitalacker.

Questions :

1. Le canton de Berne était-il associé à l'octroi des autorisations d'ouverture de ces écoles à journée continue ?
2. Combien de personnel enseignant supplémentaire requiert une école à journée continue ?
3. A combien s'élèvent les frais supplémentaires pour une école à journée continue ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le canton de Berne, aucune autorisation n'est nécessaire pour gérer une école à journée continue ou une école à journée continue obligatoire. Les communes déclarent leurs écoles à journée continue et écoles à journée continue obligatoire auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) qui calcule les coûts découlant de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant. En 2018, la ville de Berne a déclaré l'école à journée continue obligatoire de Stöckacker auprès de l'INC.
2. L'enseignement dans une école à journée continue obligatoire est réglé par la législation sur l'école obligatoire et ne nécessite pas l'engagement d'enseignants ou d'enseignantes supplémentaires.
3. Concernant le projet des écoles à journée continue obligatoire, la Direction de l'instruction publique et de la culture participe aux frais induits à hauteur d'une leçon annuelle par projet pendant cinq ans au maximum. En ce qui concerne l'enseignement et l'encadrement des élèves, le financement assumé par l'INC est le même pour les écoles à journée continue obligatoire et pour les écoles à journée continue. Le canton ne doit donc supporter aucuns frais supplémentaires : il revient aux communes de mettre à disposition les ressources nécessaires aux charges supplémentaires induites par le travail de coordination ou de collaboration ou par la mise en place de nouvelles infrastructures.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 02.03.0000

Déposée par : von Arx (Köniz, pvl)

Réponse : INC

Les tests de la nage forcée ont-ils lieu aussi à l'Hôpital de l'Ile ?

Le test de la nage forcée (*forced swim test*), est une expérience réalisée avec des souris depuis des décennies à des fins de recherche des symptômes de la dépression et de découverte d'antidépresseurs. Comme l'a rapporté la presse, la pertinence de ce test est de plus en plus remise en question¹.

¹<https://nzzas.nzz.ch/wissen/tierversuche-schwimmtests-bei-maeusen-eingestellt-ld.1543483> (article en allemand)

Questions:

1. L'hôpital universitaire ou l'Université de Berne réalisent-ils le test de la nage forcée ?
2. Si oui, quels enseignements utiles ont-ils récemment pu être obtenus grâce à ce test ?
3. Si non : le fait d'y renoncer implique-t-il un désavantage significatif pour l'hôpital universitaire ou l'Université de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre de l'expérimentation animale, il est important de toujours soumettre les expériences causant des contraintes aux animaux et nécessitant donc une autorisation (degré de gravité 1 à 3) à la Commission cantonale des expériences sur animaux (CEA). La décision de la CEA quant à une demande d'autorisation a valeur de recommandation auprès du vétérinaire cantonal. La commission, composée de spécialistes de divers domaines, fonde ses décisions sur les points de vue de chacun et chacune. Les expériences approuvées le sont uniquement sur la base d'un avis général favorable. La possibilité d'adopter une méthode de substitution aux expériences causant des contraintes aux animaux joue également un rôle dans la prise de décision, notamment pour juger de la pertinence effective d'une expérience. Ce jugement peut évoluer en fonction des nouvelles connaissances dans le domaine de l'expérience concernée, lesquelles sont prises en compte par la commission dans le cadre de son travail.

1. Depuis octobre 2019, l'Université dispose d'un système central de saisie des expériences sur animaux. Aucune expérience de la catégorie susmentionnée n'y est enregistrée.

2 et 3 :

Vu le contexte, il n'est pas possible de répondre de manière spécifique aux questions 2 et 3, mais on peut noter que le potentiel des connaissances à tirer d'une expérience faisant l'objet d'une demande constituent un critère important pour l'approbation ou le rejet de la demande. Si le potentiel est faible ou s'il est possible d'obtenir ces connaissances sans devoir passer par l'expérimentation animale, la CEA recommande un rejet de la demande.

Ce serait un désavantage notable pour l'Université ou l'hôpital universitaire si certaines expériences, considérées comme pertinentes d'après l'état actuel des connaissances de la communauté de recherche, ne sont pas autorisées sur le site de Berne alors qu'elles le sont dans d'autres centres de recherche. Les projets de recherche liés à ces expériences seraient par conséquent menés par d'autres institutions, ce qui constitue un désavantage pour le canton de Berne sur le plan de sa compétitivité pour réaliser de tels projets et attirer les jeunes talents.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Mühlheim (Berne, pvl)

Réponse : DSE

Rétrogradations d'autorisations d'établissement (permis C) en autorisations de séjour (permis B) concernant des ressortissantes et ressortissants étrangers habitant le canton de Berne

L'article 63, alinéa 2 LEI habilite désormais l'autorité à priver de leur permis C des personnes de nationalité étrangère ayant bénéficié de plus de 50 000 francs d'aide sociale, et à leur remettre un permis B.

Selon les informations de sa police des étrangers, la ville de Berne a procédé à un total de onze rétrogradations depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LEI en 2019.

Questions :

1. A combien de rétrogradations le SEMI a-t-il procédé au plan cantonal ?
2. Quels sont les chiffres des villes de Thoun et de Bienne, disposant elles aussi d'une autorité communale d'exécution en la matière ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'autorité de migration peut révoquer l'autorisation d'établissement et la remplacer par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration ne sont pas remplis (art. 63, al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI ; RS 142.20). Pour évaluer l'intégration, elle tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics, du respect des valeurs de la Constitution, des compétences linguistiques et de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (art. 58a, al. 1 LEI). L'obtention de prestations d'aide sociale à hauteur de plus de 50 000 francs peut constituer un motif de rétrogradation, voire de révocation (cf. art. 63, al. 1, lit. c LEI). Elle est donc prise en compte dans tous les cas lors de l'évaluation de l'intégration, sous le critère de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation.

Cependant, lorsqu'un critère d'intégration n'est pas rempli, les spécificités du cas d'espèce ne sont pas saisies dans les statistiques. Ces dernières ne contiennent donc aucune indication sur le nombre d'autorisations d'établissement rétrogradées en autorisations de séjour pour le (seul) motif que la personne concernée a perçu des prestations d'aide sociale de plus de 50 000 francs. Les autorités de police des étrangers de la ville de Berne soulignent par ailleurs que les onze rétrogradations étaient motivées non seulement par l'obtention de prestations d'aide sociale pour un montant considérable, mais aussi par un comportement délictueux.

1. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Office de la population a prononcé neuf rétrogradations du permis d'établissement en permis de séjour. Six de ces décisions ont été rendues en 2019 ; deux concernaient des personnes issues de l'UE/AELE et quatre, des ressortissants d'Etats tiers. Trois décisions ont été rendues en 2020 à ce jour, dont une concernait une personne issue de l'UE/AELE et deux, des ressortissants d'Etats tiers.

2. La Ville de Bienne n'a prononcé aucune rétrogradation d'un permis d'établissement en permis de séjour depuis le 1^{er} janvier 2019. Durant la même période, la Ville de Thouné a rétrogradé deux permis d'établissement en permis de séjour. Toutes les autorités précisent qu'outre les prestations d'aide sociale perçues, un comportement délictueux ou un endettement financier ont pesé dans la décision.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Etter (Treiten, PBD)

Réponse : DSE

Manifestations de grande envergure en détresse financière

Le 28 janvier 2020, le Conseil fédéral a réagi à la propagation du coronavirus en Suisse et interdit toute manifestation réunissant plus de 1000 personnes. Cette mesure, très soudaine, a pris nombre d'intéressé-e-s de court. De nombreuses manifestations étaient prévues – et en grande partie déjà organisées – dans la période en question, pour lesquelles des dépenses considérables avaient été consenties. L'interdiction prononcée par les autorités prive les organisateurs de toute recette.

Sans soutien financier des autorités, il y a lieu de craindre que d'importants organisateurs de manifestations culturelles et sportives soient contraints de déposer leur bilan et que les manifestations concernées soient dès lors condamnées.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à verser à des organisateurs de grandes manifestations culturelles et sportives qui ont dû être annulées (situation les plaçant dans des difficultés financières menaçant leur existence même) une subvention unique et extraordinaire à charge du Fonds du sport ou de la culture, sur demande motivée de leur part ?
2. Le Conseil-exécutif voit-il d'autres possibilités d'atténuer la détresse financière d'organisateur de grandes manifestations ?
3. Comment le Conseil-exécutif conçoit-il la mise en œuvre concrète de possibilités d'indemniser des organisateurs de grandes manifestations ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif relève que la décision d'interdire les manifestations réunissant plus de 1000 personnes émane du Conseil fédéral. Il appartient donc en premier lieu à la Confédération de répondre aux questions posées.

Au niveau cantonal, il n'existe actuellement aucune base légale permettant d'octroyer un soutien financier dans les circonstances actuelles. Le Conseil-exécutif continue de suivre attentivement l'évolution de la situation et reste en contact étroit avec les autorités fédérales afin de maîtriser au mieux les événements.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Grupp (Bienne, Les Verts)

Réponse : DSE

Pourquoi l'aide d'urgence n'est-elle pas versée aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s logeant chez des particuliers ?

Selon les prescriptions actuelles, les requérant-e-s d'asile dont la décision négative est définitive doivent être logé-e-s dans des centres de retour. Nombre de familles et de personnes sont concernées par cette réglementation, quand bien même elles sont très bien intégrées dans leur milieu actuel, où elles bénéficient d'un encadrement par des particuliers ou des organisations. Cela reste certes possible, mais les personnes concernées ne renoncent alors pas seulement à un hébergement au centre de retour : elles doivent également se passer de toute autre forme de soutien (primes d'assurance-maladie exceptées), même du montant quotidien de huit francs pour les besoins personnels et la nourriture.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il en mesure de confirmer la description susmentionnée ?
2. En application de quelle base légale (ordonnance, directive, décision, etc.) l'aide d'urgence de huit francs n'est-elle pas versée ?
3. Le Conseil-exécutif ne voit-il aucun potentiel d'économie dans le fait que de plus en plus de personnes désirent habiter chez des particuliers et seraient en mesure de le faire, si au moins l'aide d'urgence leur était encore versée, le canton n'ayant plus alors à prendre en charge leurs frais d'hébergement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2

L'aide en situation d'urgence prévue par la Constitution (aide d'urgence) sert à protéger les personnes d'une existence contraire à la dignité humaine. Les requérants d'asile frappés d'une décision de renvoi exécutoire ont droit à l'aide d'urgence dans la mesure où ils sont indigents. Le Grand Conseil a défini le cercle des personnes y ayant droit et l'autorité compétente qui l'octroie (art. 9 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers, LiLFAE ; RSB 122.20). Se fondant sur cette disposition, le Conseil-exécutif a précisé l'accès à l'aide d'urgence et les prestations afférentes (art. 12 à 14 de l'ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009, OiLFAE ; RSB 122.201). Les requérants d'asile déboutés qui souhaitent loger chez des particuliers reçoivent le soutien de ces derniers et renoncent ainsi aux prestations qui leur sont proposées. Par conséquent, ils ne sont pas indigents.

Les personnes tenues de quitter le pays qui sont indigentes et perçoivent l'aide d'urgence dans les centres de retour reçoivent un montant en espèces de 8 francs par jour et par personne pour couvrir les frais de nourriture et les besoins personnels. Etant donné que les requérants déboutés logeant chez des particuliers ne sont pas considérés comme indigents, ils ne bénéficient pas de prestations publiques. C'est donc à bon droit que le canton ne leur verse pas d'espèces. En effet, ils ont droit à l'aide d'urgence à titre de prestation unique (soins médicaux de base exceptés) sous forme de moyens indispensables au maintien de la dignité (logement, nourriture, vêtements ; cf. jugement VB 2017.00299 rendu le 27 octobre 2017 par le Tribunal administratif du canton de Zurich, consid. 3.9).

Les prescriptions relatives à l'assurance-maladie obligatoire sont exclues de ces conditions. L'article 7, alinéa 5 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) prévoit que l'assurance reste obligatoire jusqu'au jour où il est prouvé que l'assuré a quitté définitivement la Suisse. Le canton a donc l'obligation de continuer à payer la prime d'assurance-maladie aux personnes tenues de quitter le pays logeant chez un particulier, pour autant que l'Office de la population (OPOP) en ait connaissance.

Les prestations que les personnes déboutées reçoivent de la part d'un particulier ne peuvent pas être considérées comme l'aide d'urgence publique prévue par la Constitution : ce sont des prestations volontaires. Le Conseil-exécutif estime avoir fourni ainsi les précisions nécessaires quant à la description faite dans la question.

A ce jour, 30 personnes tenues de quitter le pays sur environ 550 sont hébergées chez des particuliers. Chacune des deux parties signe une convention établie par l'OPOP à cet effet et précisant leurs droits et obligations.

Question 3

En premier lieu, il convient de mentionner que les requérants d'asile déboutés ont l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine. De l'avis du Conseil-exécutif, l'hébergement de ces personnes chez des particuliers et non dans des centres de retour ne les incite pas à s'acquitter de l'obligation de quitter le pays.

Compte tenu du cadre juridique exposé dans la réponse aux questions 1 et 2, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen approfondi des possibilités d'économie. Par ailleurs, le montant des économies potentielles n'est pas considérable.

Les particuliers n'ont pas d'obligation légale d'octroyer l'aide d'urgence. S'ils décident de mettre un terme à l'hébergement, le canton est tenu de proposer aux personnes déboutées une place dans un centre de retour. La planification d'une capacité suffisante au sein de ces infrastructures en cas d'imprévu ne présente pas de potentiel d'économie. En outre, la charge de travail liée aux contrôles augmente lorsque les personnes déboutées sont hébergées à des endroits différents. L'examen régulier de l'indigence s'en voit notamment compliqué, tout comme la prise de contact (p. ex. pour les consultations en vue du retour).

La Direction de la sécurité estime globalement que l'hébergement chez des particuliers de requérants d'asile frappés d'une décision de renvoi exécutoire doit rester une exception.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 01.03.2020

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DIJ

Interdiction de toits PREFA pour les bâtiments d'habitation

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a, lors de divers projets de construction en zone agricole, rejeté des demandes de toit PREFA. Or, dans des régions exposées au foehn, la pose de telles toitures est judicieuse puisqu'elles assurent une meilleure stabilité que les tuiles ou les plaques de fibrociment. Leur durée de vie justifie également qu'on en pose davantage.

Questions :

1. L'OACOT a-t-il pour pratique générale de rejeter les demandes relatives à la pose de toit PREFA ?
2. Dans l'affirmative, quelles sont les bases légales applicables à cet effet et comment ces décisions sont-elles motivées ?
3. A ce jour, combien de demandes de permis de construire prévoyant l'installation de toit PREFA ont été admises ou rejetées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'OACOT ne s'oppose pas d'une manière générale aux toits Prefa ni à d'autres matériaux. Un bâtiment – surtout s'il est situé hors zone à bâtir – ne doit pas seulement résister aux éléments, être rentable et techniquement réalisable et tenir compte du bien-être des personnes et des animaux qu'il abrite, il faut encore qu'il s'intègre harmonieusement dans le site et le paysage conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). A cet égard, le résultat est généralement bon lorsqu'un objet reprend et décline harmonieusement les lignes, les proportions et les formes, mais aussi les matériaux traditionnels et les couleurs de l'espace bâti et du paysage dont il fait partie. Ce sont ces critères-là qui peuvent amener l'OACOT à rejeter une demande relative à un toit Prefa.
2. La pratique de l'OACOT se fonde sur
 - l'article 3, alinéa 2 LAT : « Le paysage doit être préservé. Il convient notamment de veiller [...] à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage » ;
 - l'article 9, alinéa 1 de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) : « Les constructions [...] ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis » ;
 - des dispositions des règlements communaux de construction visant la conception de bâtiments et la protection du site et du paysage, dont il convient de tenir compte durant la procédure de permis de construire ;
 - de la jurisprudence en la matière.

Cette pratique de longue date est exposée dans le mémento « Transformation de bâtiments et d'installations érigés sous l'ancien droit » édité par l'OACOT. Concernant le respect de l'identité et

des lignes essentielles d'un objet, on peut y lire notamment : « L'état de la construction au moment où le droit a changé (en règle générale, en 1972) sert de référence pour mesurer les modifications admissibles. Le principe du respect de l'identité s'applique aussi bien lors de transformations à l'intérieur du volume bâti qu'en cas d'agrandissement ou de reconstruction après une démolition. »

3. L'OACOT n'établit pas de statistiques sur l'admission ou le rejet de demandes relatives à un toit Prefa.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC)

Réponse : DIJ

Sécurité juridique à Mitholz pour les 20 à 30 années à venir

L'évacuation du dépôt de munition s'étendra sur au moins deux générations politiques. Le déplacement d'environ 170 personnes est une première en Suisse.

Questions :

1. Y a-t-il, avant tout dans la commune de Kandergrund, des surfaces commerciales et des terrains à bâtir disponibles suffisamment à court terme et adaptés pour les personnes intéressées provenant de Mitholz ?
2. Des reclassements extraordinaires en zone à bâtir sont-ils nécessaires et prévus ?
3. En application de quelles bases légales peut-on mettre cela en œuvre ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ayant annoncé qu'après des préparatifs de plusieurs années, Mitholz serait évacué pour près d'une décennie, il est désormais du ressort de la commune de Kandergrund d'évaluer, avec l'aide du DDPS et du canton, la question du déplacement des habitants concernés, et de fixer d'entente avec ces derniers les démarches opportunes. A ce jour, il n'est pas encore possible de savoir si les solutions seront trouvées sur le territoire de Kandergrund, dans les communes avoisinantes ou dans un rayon plus large. Dès lors, on ne saurait dire si Kandergrund dispose de terrain à bâtir en suffisance ou si des classements en zone à bâtir seront requis.
2. Comme pour la question 1, aucune déclaration sur ce point n'est encore envisageable à l'heure actuelle.
3. Selon les premières analyses juridiques menées par les autorités cantonale et fédérale d'aménagement du territoire, des solutions pragmatiques et adaptées au cas d'espèce pourront être dégagées. Si des mesures sont requises en matière de zones à bâtir, on pourra renoncer à appliquer les strictes conditions usuelles d'évaluation des besoins en terrain à bâtir.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2020

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 02.03.2020

Déposée par : Egger (Frutigen, pvl)

Réponse : DIJ

Sécurité juridique à Mitholz pour les 20 à 30 années à venir

L'évacuation du dépôt de munition s'étendra sur au moins deux générations politiques. Le déplacement d'environ 170 personnes est une première en Suisse.

Question :

- Les communes adjacentes ont-elles, à titre secondaire, des terrains à bâtir disponibles suffisamment à court terme et adaptés pour des personnes intéressées provenant de Mitholz et qui ne désirent pas rester dans la commune de Kandergrund ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ayant annoncé qu'après des préparatifs de plusieurs années, Mitholz serait évacué pour près d'une décennie, il est désormais du ressort de la commune de Kandergrund d'évaluer, avec l'aide du DDPS et du canton, la question du déplacement des habitants concernés, et de fixer d'entente avec ces derniers les démarches opportunes. A ce jour, il n'est pas encore possible de savoir si les solutions seront trouvées sur le territoire de Kandergrund, dans les communes avoisinantes ou dans un rayon plus large. Dès lors, on ne saurait dire si les communes adjacentes disposent de terrain à bâtir en suffisance. Selon les premières analyses juridiques menées par les autorités cantonale et fédérale d'aménagement du territoire, des solutions pragmatiques et adaptées au cas d'espèce pourront être dégagées. Si des mesures sont requises en matière de zones à bâtir, on pourra renoncer à appliquer les strictes conditions usuelles d'évaluation des besoins en terrain à bâtir.

Destinataire
Grand Conseil